



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni**

n°MRAe 2019DKGUY2

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 15 décembre 2017 et 17 avril 2018 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni liée à la zone UC pour ce qui concerne le secteur d'entrée de ville et reçue le 23 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 janvier 2019;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guyane ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée vise à modifier le PLU pour une disposition réglementaire portant sur une majoration de l'emprise au sol autorisée, pour la zone UC, sur le secteur d'entrée de ville ;

Considérant que ce projet nécessitera une modification du rapport de présentation, du règlement graphique et du règlement écrit (dans son article UC9) du PLU pour prendre en compte l'emprise au sol maximale de ce nouveau secteur soit 48 % au lieu de 40 % ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure sera créé un nouveau zonage indicé UCd d'entrée de ville sur le même périmètre que le secteur Ucb ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-du-Maroni souhaite impulser un aménagement cohérent de ce secteur afin de favoriser une plus grande mixité des fonctions dans cet environnement et privilégier la trame urbaine à l'approche du centre-ville ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de la commune et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même secteur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du Maroni n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune du Saint-Laurent-du-Maroni n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

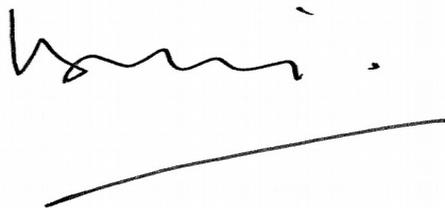
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas de l'exigence d'autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique, sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales ainsi que sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Cayenne, le 07/03/2019

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (**obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.